

**Référence :**

- [Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux](#)
- [Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux](#)

**Table des matières**

GRADES.....	2
RECRUTEMENT .....	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	3

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Moniteur-éducateur et intervenant familial
- Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

## RECRUTEMENT

Le grade de Moniteur-éducateur et intervenant familial est accessible par concours sur titre.

Le grade de Moniteur-éducateur et intervenant familial principal est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.  
Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.  
Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.  
Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

## AVANCEMENT DE GRADE

### MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

#### EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir atteint le 4ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

#### AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



### MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par la voie d'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions sauf si une seule promotion a été prononcé au titre de l'année.*

*Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.*

*Suite à cette promotion ou les 3 ans, la règle qui précède est à nouveau applicable.*